



CAPDENAC RANDO 12

Résidence Capèle

68 avenue Albert Thomas

12700 CAPDENAC-GARE

Siret 813 822 681 00017

STATUTS EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022

1- L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association CAPDENAC RANDO 12, fondée le 12 Janvier 2007, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège Social

L'Association a son siège à : CAPDENAC RANDO 12- résidence Capèle -

68 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Déontologie

L'association s'engage à respecter la charte de déontologie du « Randonneur ».

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2- LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations.

A A A c

Article 5 : Adhésion et Cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est formulée auprès d'un membre du bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et validé par l'Assemblée Générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une carte de membre avec assurance de l'année sportive en cours (voir police d'assurance sur le site du club).

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association disponibles sur le site du club.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission, par lettre simple adressée au Président de l'Association,
 - Par décès,
 - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
 - Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- Le membre intéressé doit avoir été au préalable convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour fournir des explications. Il pourra être accompagné par la personne de son choix.

AA

RC

3- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, Convocation et Ordre du Jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel avec l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'A.G., approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises à main levée ou par vote à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

La validité des délibérations requiert la présence d'un tiers des membres actifs.

AA

Re

Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis, mais limité à 2 pouvoirs par personne.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes est souhaité.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum, élus pour une durée de 2 ans par l'assemblée générale.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, titulaire d'une carte de membre en cours de validité et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre.

Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger avec voix consultative des conseillers qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

AA Re

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre ou par courriel, avec l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire.

Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans motif légitime, 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

AA

RC

5- LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé : d'1 président(e), d'1 vice-président(e), d'1 secrétaire ou d'1 secrétaire et d'1 secrétaire adjoint(e), d'1 trésorier(e) ou d'1 trésorier(e) et d'1trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétence

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le président est chargé de déclarer à la Préfecture du département de l'Aveyron les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration, du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

AA

RC

- Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes . Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6- LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les Collectivités locales et territoriales, les Etablissements publics et les Partenaires,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes,
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice,
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

AA

PC

7- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président ou au secrétaire.

Dans les 2 cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

La validité des modifications requiert le vote de $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée générale et la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence d'un tiers des membres, et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres.

Il est dévolu à une association.

Capdenac-Gare le 17 Octobre 2022

Le Président Roger CARNUS



AA

RC

La Secrétaire Adjointe Anne-Marie ALRIC

